

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE **DU DOMAINE PUBLIC**

Appel à Projets Auto-Consommation Collective Etendue **sur le site départemental de Thémis Solaire Innovation**

Entre :

Le Département des Pyrénées-Orientales,

Représenté par sa Présidente en exercice, Madame Hermeline MALHERBE, domiciliée es qualité au 24, Quai Sadi Carnot – BP 906 – 66 906 PERPIGNAN-CEDEX, dûment habilitée par délibération N° SP20241010R_20 en date du 10 octobre 2024 ;

Ci-après dénommé « le DÉPARTEMENT »,

D'une part,

Et

_____,
Ayant son siège social à _____ (ville), _____ (adresse),
immatriculée au RCS de _____ sous le n° _____, dûment
représentée à l'effet des présentes par _____ (Nom), _____
(fonction), ayant tous pouvoir à cet effet en vertu d'une délégation de pouvoirs,

Ci-après dénommée « l'OCCUPANT »,

D'autre part,

Dénommés ensemble « les PARTIES »

Préambule

Depuis 2014 et l'aboutissement de l'ambitieux programme de réhabilitation du site de Thémis Solaire Innovation (TSI) situé en Cerdagne sur la commune de Targasonne, le Département des Pyrénées-Orientales œuvre au développement des trois objectifs suivants :

- contribuer à la R&D et à l'innovation technologique dans le domaine des nouvelles technologies solaires,
- développer une offre de formations, séminaires et événements autour de l'énergie et de la transition énergétique,
- Promouvoir l'éducation à l'environnement et le tourisme scientifique pour tous les publics.

TSI a ainsi déjà accueilli une dizaine de projets solaires innovants portés par des entreprises françaises innovantes développant des opérations de production d'électricité photovoltaïque, ainsi que le laboratoire CNRS PROMES, leader européen regroupant 150 chercheurs et ingénieurs autour d'un sujet fédérateur, l'énergie solaire et sa valorisation comme source d'énergie et de hautes températures.

Mais si l'intégralité de la production énergétique décarbonée de ces opérations a toujours été valorisée au travers d'une injection sur le réseau électrique, et donc consommée localement, elle n'était cependant pas traçable.

Le Département a donc souhaité accueillir sur TSI une opération plus ancrée au territoire cerdan et s'inscrire dans la dynamique émergente de l'autoconsommation collective étendue (ACe).

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques dans sa rédaction issue de l'article 3 de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, le DEPARTEMENT a initié une procédure de sélection préalable sous la forme d'un Appel A Projets présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicités permettant aux candidats potentiels de se manifester.

Aux termes de cette procédure d'Appel A Projets, c'est _____, qui a été sélectionné, et le DEPARTEMENT s'est dite prête à lui accorder une convention d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels prévue aux articles L. 1311-5 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 1 : OBJET

La présente convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels a pour objet d'autoriser l'OCCUPANT à occuper à titre privatif une partie du site de THEMIS SOLAIRE INNOVATION, dépendance du domaine public départemental, aux fins qu'il y réalise un projet de production d'énergie d'origine solaire en autoconsommation collective étendue.

Un certain nombre de conditions sont requises pour permettre la réalisation de ce projet. Conformément à l'accord des parties, à la levée de la dernière des conditions suspensives énumérées à l'article 5, les effets de la présente convention rétroagiront à la date de sa signature.

Article 2 : CONSISTANCE DES BIENS OCCUPES

La présente convention porte sur l'occupation d'un tènement foncier d'une superficie de 25 756 m², ci-après désigné par « le DOMAINE », sis au sein du site dénommé THEMIS, sur le territoire de la Commune de TARGASSONNE, propriété du DEPARTEMENT, figurant au cadastre sous le n° suivant :

Section	N° Parcelle d'origine	Contenance totale
A	523	2ha 57a 56ca

Le périmètre de ce DOMAINE dont l'occupation est ainsi autorisée, est précisé par un plan, dûment annexé à la présente convention et en faisant partie intégrante (Cf. annexe n°1, plan de zonage).

Sur cette parcelle, se trouvent d'ores et déjà implantés quatre-vingt héliostats ainsi qu'un petit bâtiment d'un seul niveau, d'une superficie de l'ordre de 45 m².

Il est précisé que ce dernier est exclu du périmètre de mise à disposition par le Département.

Ce bâtiment sera déconstruit par le Département sous un délai prévisionnel d'un an. Le porteur de projet ne pourra prétendre à aucune indemnité suite à cette déconstruction. Par ailleurs, le Département bénéficiera d'un droit d'accès gratuit au tènement pour toute la durée de ce chantier.

Il appartiendra au porteur de projet de prévoir au besoin l'installation, à ses frais, d'un bâtiment temporaire pour les besoins techniques de gestion du projet sur site, et d'obtenir au préalable les autorisations correspondantes.

L'OCCUPANT déclare disposer d'une parfaite connaissance de la consistance et de l'état du DOMAINE mis à sa disposition et ne pourra soulever aucune contestation à ce titre.

L'OCCUPANT bénéficie d'un droit de passage sur l'ensemble des parties communes du site de Thémis.

Article 3 : CONSTRUCTIONS AUTORISEES

L'autorisation d'occupation temporaire du DOMAINE est consentie par le DEPARTEMENT à la condition essentielle et déterminante que l'OCCUPANT y réalise sous son exclusive responsabilité et à ses frais les activités visées au préambule et à l'article 1.

L'occupant déclare faire son affaire d'obtenir les autorisations administratives correspondantes. Il en transmettra par ailleurs une copie au DEPARTEMENT avant le début des travaux relatifs à son projet de production d'énergie d'origine solaire en autoconsommation collective étendue.

Tous autres travaux de construction, de rénovation ou de mise en place de nouveaux équipements s'effectueront à sa charge, à ses risques et périls et sous son entière responsabilité.

Article 4 : DOMANIALITE PUBLIQUE — DROITS REELS

4.1 Domanialité publique

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public, conformément aux dispositions des articles L2122-2 et L2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

4.2 Droits réels

L'OCCUPANT bénéficie de droits réels sur le domaine en application des dispositions de l'article L2122-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Ces droits réels ont été accordés à l'OCCUPANT dans les conditions déterminées par les articles L1311-1 et L1311-5 à L 1311-8 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : CONDITIONS SUSPENSIVES

Les PARTIES soumettent leur engagement à la réalisation des conditions suspensives cumulatives suivantes qui ont été stipulées au bénéfice exclusif de l'OCCUPANT qui pouvait seul s'en prévaloir :

- Obtention par l'OCCUPANT de toutes les autorisations nécessaires pour permettre :
 - x la réalisation des travaux et aménagements de raccordement
 - x l'exploitation de la centrale photovoltaïque en autoconsommation collective étendue

dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de sa signature et en particulier le permis de construire ou la déclaration préalable,

- Signature entre l'OCCUPANT et l'exploitant du réseau d'un contrat de raccordement de l'équipement au réseau public,
- Conformité de la centrale certifiée par un bureau de contrôle et obtention du consuel,
- Obtention du financement de l'opération

Dans le cas où ces conditions ne seraient pas réalisées dans un délai de 36 mois à compter de la signature de la présente convention, les présentes seront caduques sans indemnité de part ni d'autre et sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure ni formalité judiciaire, à moins que les PARTIES ne se rapprochent pour convenir d'un nouveau délai pour la réalisation de cette condition.

Les PARTIES conviennent expressément que les conditions suspensives ci-dessus ont été stipulées dans l'intérêt des PARTIES.

Dans le cadre de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives susvisée, il est d'ores et déjà convenu ce qui suit :

LE DEPARTEMENT donne tout pouvoirs à L'OCCUPANT à l'effet de déposer la demande de permis ou la déclaration préalable et toutes demandes pouvant être nécessaires pour obtenir le permis ou la déclaration préalable. Il lui donne pouvoir par ailleurs à l'effet de mandater des experts pour réaliser les études requises dans le cadre de la constitution du dossier de demande de permis de construire ou de déclaration préalable .

Par ailleurs, il est convenu ce qui suit :

Les experts choisis par L'OCCUPANT pourront procéder à tous relevés et sondages sur LE DOMAINE.

Tous les frais de plans, d'architecte, de géomètre et autres, engagés pour les demandes de permis de construire ou de déclaration préalable seront supportées par l'OCCUPANT

qui ne pourra en demander la restitution, en cas de la non réalisation de l'une ou l'autre des conditions suspensives.

En tant que de besoin, LE DEPARTEMENT donne par les présentes tous pouvoirs à L'OCCUPANT à l'effet de signer tous plans, devis, demande de permis ou autres pièces, et de faire toutes démarches auprès de l'Administration.

Article 6 : MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PENDANT LA PERIODE DE REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES — GARANTIE DU CONCEDANT SUR LES RISQUES DE POLLUTIONS ANTERIEURES A LA MISE A DISPOSITION DU DOMAINE

Le DOMAINE est mis à la disposition de l'OCCUPANT pendant la période de réalisation des conditions suspensives.

Ainsi, les risques de modification et de détérioration du DOMAINE seront supportés par L'OCCUPANT dès son entrée en jouissance fixée à la signature des présentes

Lors de l'entrée en jouissance du DOMAINE par L'OCCUPANT, le DEPARTEMENT s'engage à ce que le DOMAINE soit libre de toute occupation, de toute hypothèque et de toute servitude autre que les servitudes publiques ou privées.

L'établissement d'un état des lieux et un inventaire contradictoires entre les Parties, aux frais exclusifs de L'OCCUPANT, sera effectué sur le DOMAINE dans les dix (10) jours suivants l'entrée en jouissance.

Sans préjudice des stipulations ci-après, L'OCCUPANT accepte le DOMAINE dans l'état dans lequel il se trouve au jour de la signature du procès-verbal d'état des lieux.

Article 7 : ENTRETIEN — REPARATIONS

7.1. Entretien

Pendant toute la durée de la présente convention, l'OCCUPANT devra à ses frais et sous sa responsabilité assurer les taxes et charges locatives et entretenir et réparer de manière régulière et ponctuelle le bien immobilier ainsi que toutes constructions, ouvrages, aménagements ou équipements édifiés sur le DOMAINE mis à sa disposition et notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- des clôtures internes au secteur mis à disposition,
- des voies de circulation privatives du secteur mis à disposition,
- des espaces verts (fauchage régulier par méthode mécanique ou de brûlage ou toutes autres méthodes non polluantes),
- des fossés découlement pluvial (par curage régulier)
- des réseaux de toute nature

7.2. Réparations

Les réparations immobilières, au sens du Code civil et tout particulièrement de son article 1720, sont à la charge de L'OCCUPANT du fait du transfert de droits réels,

Article 8 : OBLIGATIONS ET DROITS DES PARTIES

Le DEPARTEMENT garantit la jouissance paisible des biens loués à l'OCCUPANT.

L'OCCUPANT

- s'engage à exploiter les biens loués dans des conditions conformes à leur destination et uniquement pour l'exploitation de l'énergie produite par l'installation photovoltaïque en autoconsommation collective étendue
- s'interdit de détériorer les biens mis à disposition ou d'apporter au fonds aucun changement qui en diminuerait la valeur
- s'interdit d'encombrer ou d'occuper tout autre partie non comprise dans la convention de mise à disposition temporaire
- déclare avoir examiné les caractéristiques techniques du tènement et qu'il est apte à accueillir son projet
- s'engage à être le seul garant envers le DEPARTEMENT des obligations de la convention
- s'engage à respecter l'ensemble de la réglementation applicable en la matière, notamment celle applicable aux établissements recevant du public et aux règles environnementales et d'urbanisme.
- désigne au DEPARTEMENT un interlocuteur privilégié pour le suivi des études et des travaux

Le DEPARTEMENT et l'OCCUPANT s'engagent par ailleurs à tenir a minima une réunion quinquennale afin d'échanger conjointement sur l'installation photovoltaïque en autoconsommation collective étendue, tant dans ses dimensions technique qu'administrative et organisationnelle.

Article 9 : ASSURANCES — RESPONSABILITÉS

Toutes les opérations de construction, la mise en place des équipements, l'exploitation et la maintenance de ceux-ci s'opèrent sous l'exclusive responsabilité de l'OCCUPANT, qui ne pourra d'aucune manière, rechercher à ce titre la responsabilité du DEPARTEMENT.

Il devra relever et garantir le DEPARTEMENT, à première demande, de toute action formée à l'encontre de ce dernier par un tiers à raison des activités susmentionnées. L'OCCUPANT devra à ce titre souscrire les assurances de responsabilités civile correspondantes et devra en justifier au DEPARTEMENT dans un délai maximal de 15 jours, si ce dernier en formule la demande.

A tout moment, et sous 8 jours à compter de la demande du DEPARTEMENT, l'OCCUPANT devra justifier qu'il bénéficie d'une assurance dommage aux biens couvrant notamment le risque incendie.

Article 10 : DUREE ET DATE D'EFFET

Conformément aux termes de l'Article 1 – Objet, les parties déclarent que la présente convention prend effet rétroactivement à compter de sa date de signature du _____ et est conclue pour une durée de _____ ans à compter de cette dernière.

Article 11 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

11.1 Redevance Fixe

En contrepartie du droit d'occuper les dépendances concernées du DOMAINE public, l'OCCUPANT verse au DÉPARTEMENT chaque année une redevance fixe d'un montant de 1 530 € par hectare au titre du foncier occupé, soit **TROIS MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS ET SOIXANTE-SEPT CENTIMES (3 940,67 €)** pour l'ensemble du tènement

Cette redevance est payable annuellement à terme échu le 31 décembre de chaque année.

Le montant de la redevance sera révisé chaque année en le multipliant par un coefficient L défini dans l'arrêté du 9 mai 2017 et déterminé de la manière suivante :

$$L = 0,8 + 0,1 \frac{\text{ICHTrev} - \text{TS}}{\text{ICHTrev} - \text{TSo}} + 0,1 \frac{010764313}{010764313o}$$

formule dans laquelle :

1° - ICHTrev-TS est la dernière valeur connue au 1er novembre précédant la date anniversaire de la prise d'effet de la présente convention d'occupation temporaire de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;

2° - 010764313 est la dernière valeur connue au 1er novembre précédant la date anniversaire de la prise d'effet de la présente convention d'occupation temporaire de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – A10 BE – Ensemble de l'industrie ;

3° - ICHTrev-TSo et 010764313o sont les dernières valeurs connues au 1er novembre précédant la prise d'effet de la présente convention d'occupation temporaire.

Le montant de la redevance sera réajusté automatiquement à chaque date anniversaire du bail, en fonction de la variation du coefficient L déterminé ci-dessus.

Si la définition ou la contenance de l'un des paramètres d'indexation venait à être modifiée, s'il cessait d'être publié ou si de nouveaux textes législatifs et réglementaires transformaient les conditions techniques ou financières de l'exploitation, l'une ou l'autre des PARTIES pourra demander un aménagement en vue de rétablir, en tant que de besoin, une équitable concordance entre la tarification et les conditions économiques de l'époque.

Si, avant l'expiration de la convention, l'une des valeurs permettant de déterminer le coefficient L stipulé aux présentes cesse d'être publiée, il sera fait application de la valeur de remplacement publiée sous l'égide de l'autorité compétente.

A défaut de publication d'une valeur de remplacement, l'indice retenu pour l'indexation des loyers sera arrêté d'un commun accord entre l'OCCUPANT et le DEPARTEMENT.

En cas de désaccord entre l'OCCUPANT et le DEPARTEMENT, cet indice sera arrêté par un expert qu'ils choisiront d'un commun accord ou qui sera désigné à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal Judiciaire dont le ressort correspond à la situation du BIEN objet du contrat.

Le règlement de cette redevance fera l'objet d'un titre de recette émis par le comptable public du DEPARTEMENT.

Tout retard de règlement à l'échéance sera sanctionné par des intérêts moratoires applicables à la somme due sans mise en demeure préalable, calculés en leur appliquant le taux de l'intérêt légal en vigueur à l'échéance de règlement, majoré de 3 points.

Le défaut de règlement de la redevance, un mois après une mise en demeure à cette fin restée sans effet pourra être sanctionné par la résiliation de la présente convention pour faute de l'OCCUPANT.

L'occupant supportera les charges liées à son occupation et se verra répercuter des charges liées notamment à sa consommation électrique.

Le paiement de la part fixe de la redevance ne sera appelé qu'à la réalisation de la dernière des conditions suspensive. Le montant dû sera alors calculé à compter de la date de signature de la présente convention.

11.2 Redevance proportionnelle

En contrepartie du droit d'occuper les dépendances concernées du domaine public, l'OCCUPANT verse également au DEPARTEMENT une redevance annuelle proportionnelle calculée comme suit : _____ du chiffre d'affaires net HT, correspondant à la vente de l'électricité produite par le projet au tarif de l'électricité contractualisé.

Cette redevance est payable une fois l'an, à terme échu au 31 décembre de chaque année.

En cas de modification des garanties de rachat de l'électricité, les deux parties conviennent d'adapter cette modalité.

Article 12 : REGIME FISCAL

Les impôts et taxes de toute nature à raison de l'occupation des biens concernés ou des activités exercées sur ceux-ci sont à la charge exclusive de l'OCCUPANT.

Article 13 : RESILIATION

En cas de non réalisation du projet :

- dans un délai maximum de **3 ans pour ses composantes techniques** (autorisations administratives, travaux, raccordement au réseau, ...)
- dans un délai maximum de **4 ans pour ses composantes administratives** (création de la Personne Morale Organisatrice, contractualisation avec les collectivités locales partenaires du projet, ...)

la présente convention sera résiliée de plein droit.

13.1 Résiliation à l'initiative de l'OCCUPANT

L'OCCUPANT pourra à tout moment décider de mettre fin à la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne soit due, sous réserve d'en avertir le DEPARTEMENT par une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation prendra alors effet trois mois après la réception de cette lettre recommandée. L'OCCUPANT n'aura pour obligation que d'acquitter le montant des redevances dues jusqu'à la date d'effet de la résiliation, calculé au prorata temporis, et d'assurer la remise en état des lieux dans les termes de l'article 14 ci-après.

13.2 Résiliation à l'initiative du DEPARTEMENT

13.2.1 Résiliation pour défaut de réalisation du projet

Sauf cas de force majeure, si dans le délai de trois ans à compter de la date de prise d'effet de la présente convention, l'OCCUPANT n'a pas effectivement mis en place des équipements en fonctionnement, sur le bien immobilier mis à sa disposition, le DEPARTEMENT pourra résilier la présente convention sans indemnité pour l'OCCUPANT, sous réserve d'observer un préavis de six mois, adressé en lettre recommandée avec accusé de réception, pendant lequel l'OCCUPANT pourra prendre les dispositions nécessaires pour atteindre l'objectif ci-dessus.

13.2.2 Résiliation pour défaut d'exploitation des installations

Sauf cas de force majeure, si l'occupant cesse d'exploiter pendant 6 mois consécutifs les équipements, et après mise en demeure adressée en lettre recommandée avec accusé de réception, le DEPARTEMENT pourra résilier la présente convention sans indemnité pour l'occupant, à charge pour ce dernier de respecter les obligations fixées par l'article 13 ci après.

13.2.3 Résiliation pour faute

En cas de manquement caractérisé de l'OCCUPANT à l'une des obligations qui pèsent sur lui en vertu de la présente convention, et après une mise en demeure, adressée en lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant deux mois, la présente convention pourra être résiliée pour faute, sans indemnisation de l'OCCUPANT, à charge pour ce dernier de respecter les obligations fixées par l'article 13 ci-après.

13.2.4 Résiliation pour motif d'intérêt général

Le DEPARTEMENT peut résilier la présente convention pour motif d'intérêt général, cette décision prenant effet six mois après sa notification à l'OCCUPANT, sauf urgence caractérisée justifiant que ce délai soit réduit.

Par conséquent les Parties conviennent d'ores et déjà que l'OCCUPANT aura droit, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, à un dédommagement.

Le DEPARTEMENT s'engage alors à indemniser L'OCCUPANT en lui versant une indemnité de résiliation anticipée fixée à l'amiable par les Parties ou, à défaut, à dire d'expert nommé par les Parties ou, à défaut d'accord entre les Parties, par le tribunal compétent à la demande de la Partie la plus diligente.

L'indemnité prendra en compte la part non-amortie de la Centrale photovoltaïque au jour du retrait anticipé, le manque à gagner résultant de l'éviction anticipée jusqu'à la durée initiale de la présente convention et les conséquences pécuniaires liées à la rupture des contrats que L'OCCUPANT aura conclus.

Le Département s'engage à verser à l'occupant l'indemnité susvisée dans un délai de 180 jours suivant la date d'effet de la résiliation de la convention.

L'indemnité ainsi déterminée sera réputée dédommager intégralement l'OCCUPANT. »

Article 14 : SORT DES BIENS EN FIN DE CONVENTION

Que la convention prenne fin normalement ou bien de manière anticipée, l'OCCUPANT devra restituer au DEPARTEMENT les lieux en bon état.

Plus généralement, l'OCCUPANT devra restituer les lieux au DEPARTEMENT libres de toute occupation et assurer leur remise en état.

L'OCCUPANT démantèlera à ses frais les installations effectuées par ses soins sur le DOMAINE qui resteront sa propriété, hors réseaux enterrés, dans l'hypothèse où l'activité serait reprise par un tiers.

Dans tous les cas, et en cas de besoin, la dépollution du site restera à la charge de l'OCCUPANT

Tout manquement aux obligations de démantèlement du présent article pourra donner lieu à l'exécution des prestations et travaux nécessaires aux frais et risques de l'OCCUPANT, un mois après une mise en demeure adressée en lettre recommandée avec accusé réception demeurée infructueuse.

En pareil cas, l'OCCUPANT devra rembourser le montant TTC des dépenses correspondantes supportées par le DEPARTEMENT pour pallier la défaillance de l'OCCUPANT, majoré d'une pénalité forfaitaire égale à 10 % dudit montant.

En cas de substitution de preneur, une garantie à première demande sera demandée par le DEPARTEMENT pour faire face à la défaillance éventuelle dans l'exécution de cette obligation.

Les PARTIES conviennent toutefois qu'une négociation pourra s'engager en fin de convention sur le sort des installations, notamment pour ce qui concerne les bâtiments temporaires éventuellement installés.

Article 15 : CESSION DE LA CONVENTION

Toute cession totale ou partielle, ou toute opération assimilée, de la Convention devra être soumise par L'OCCUPANT à l'accord préalable du DEPARTEMENT. La demande

d'autorisation de cession sera adressée par L'OCCUPANT au DEPARTEMENT par lettre recommandée avec avis de réception.

L'accord préalable du DEPARTEMENT sera notifiée à L'OCCUPANT par lettre recommandée dans un délai de 20 jours à compter de la date de délibération qui devra avoir lieu au plus tard dans les 5 mois suivant la demande adressée par L'OCCUPANT au DEPARTEMENT.

En cas d'acceptation de la cession par Le DEPARTEMENT, le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations de L'OCCUPANT au titre de la Convention.

L'accord du DEPARTEMENT pourra être refusé dans le cas où le cessionnaire envisagé ne présenterait pas des garanties financières et techniques au moins équivalentes à celles de L'OCCUPANT.

En cas de cession par le DEPARTEMENT de site d'emprise DU DOMAINE, le DEPARTEMENT s'engage à notifier préalablement à la cession envisagée, à L'OCCUPANT le projet de cession, ainsi que l'engagement du cessionnaire à reprendre l'ensemble des droits et obligations du DEPARTEMENT à l'égard de L'OCCUPANT. Toutes les redevances payées d'avance, garanties payées par L'OCCUPANT au DEPARTEMENT cédant seront transmises par le cédant au cessionnaire.

Article 16 : LITIGE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention qui ne pourrait être réglé à l'amiable, relève de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot — 34000 MONTPELLIER).

Article 17 : CLAUSE D'AVENANT

Toute modification de la présente convention et de ses annexes se fera par voie d'avenant signé par les Parties.

La convention, ses annexes et les avenants constituent l'intégralité des droits et obligations des parties.

La présente convention est accompagnée des annexes listées ci après :

- annexe 1 : plan cadastral

Fait à Perpignan, le
En deux exemplaires originaux

Pour le DEPARTEMENT,
La Présidente du Département
des Pyrénées-Orientales

Pour l'OCCUPANT

Hermeline MALHERBE

